

Laurent Kirchhoffer – Chantal Courtois
Tél : 03 69 32 51 04 – 03 69 32 50 77
maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Note explicative
Elaboration des notices MAEC et de territoires 2024
Fichiers graphiques des territoires PAEC

Sommaire

1. Modalités d'élaboration des notices des territoires PAEC et des notices des MAEC pour 2024.....	3
1.1 Principes généraux.....	3
1.2 Zones régionales à enjeux environnementaux.....	4
a) Zones régionales à enjeu biodiversité.....	4
b) Zone régionale à enjeu eau.....	4
c) Zone intermédiaire du Grand Est.....	4
d) Territoire Grand Est à enjeux de maintien de l'élevage d'herbivores et des prairies permanentes, et de préservation des infrastructures agro-écologiques.....	5
1.3 Parcelles éligibles aux mesures préservation des milieux humides (MHUx).....	5
1.4 Paramétrage des MAEC.....	5
a) Paramètres numériques figurant dans la notice de la MAEC.....	6
b) Paramètres non numériques d'une MAEC.....	6
c) Modification en 2024 du paramétrage d'une MAEC déjà ouverte en 2023 (en cas de prolongation d'un PAEC 2023).....	6
1.5 Calendrier.....	6
2. Comment remplir le classeur ?.....	7
2.1 Points d'attention.....	7
2.2 Prolongation en 2024 d'un PAEC 2023, avec ou sans changements.....	7
2.3 Nouveaux PAEC 2024.....	8
2.4 Liste des feuilles du classeur.....	8
a) Feuille Coordonnees_Territoire – Comment remplir le tableau (rubriques communes) ?	9
b) Feuille PRAx_OUVx – Comment remplir le tableau ?.....	12
c) Feuille ESPx_MHUx – Comment remplir le tableau ?.....	17
d) Feuille CIFF_CPRA – Comment remplir le tableau ?.....	26
e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE – Comment remplir le tableau ?.....	30
f) Feuille IAEx – Comment remplir le tableau ?.....	32

g) Liste des communes du PAEC (notices de territoire).....	34
h) Liste de plantes indicatrices (notices MAEC).....	34
α. Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (PRA1, PRA2).....	34
β. Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation (PRA1, PRA2).....	34
i) Budget prévisionnel 2024.....	34
α. Prolongation d'un PAEC 2023.....	35
β. Nouveau territoire de PAEC 2024.....	35
3. Remplissage et adaptation de modèles types de listes pour les couverts CIFF et CPRA.....	35
3.1 Couverts CIFF.....	35
3.2 Couverts CPRA.....	36
4. Autres documents à fournir.....	37
4.1 Carte du territoire du PAEC.....	37
4.2 PRA1 et PRA2 : guide d'identification des plantes indicatrices et référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat retenus pour certaines surfaces pastorales du PAEC.....	37
4.3 PRA3 – s'il y a lieu, méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle.....	37
4.4 OUVx - s'il y a lieu, méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle.....	37
5. Fichiers graphiques des territoires PAEC.....	38

1. Modalités d'élaboration des notices des territoires PAEC et des notices des MAEC pour 2024

Les principaux changements par rapport à 2023 sont surlignés en gris.

1.1 Principes généraux

Le principe d'une saisie unique est retenu pour 2024. En conséquence, la plupart des informations demandées dans le dossier de candidature PAEC sont utilisées à double fin :

- pour l'instruction des PAEC (description du territoire...) et des MAEC correspondantes (éléments figurant dans les notices des MAEC et, le cas échéant, dans les plans de gestion) ;
- pour l'élaboration des notices des territoires de PAEC et des notices des MAEC.

Les notices (territoires de PAEC, MAEC) sont élaborées par la DRAAF avec le concours des opérateurs, selon 3 modalités complémentaires :

- **un publipostage :**

L'opérateur saisit les informations dans un classeur de recueil de données (fichier xlsx) comportant plusieurs feuilles, dont un budget prévisionnel.

Chaque opérateur remplit un seul classeur pour l'ensemble des PAEC déposés et MAEC correspondantes.

Dans ce document, les MAEC sont désignées uniquement par leurs codes mesures à 4 caractères, et non pas par leurs libellés.

Exemple : ESP1 désigne la mesure de protection des espèces de niveau 1.

S'il y a lieu, le caractère « x » (en minuscule) est utilisé pour faire référence à tous les niveaux ou à toutes les modalités de mise en œuvre d'une mesure donnée.

Exemples : ESPx désigne toutes les mesures de protection des espèces de niveaux 1, 2, 3 et 4. MHUx désigne toutes les modalités de mise en œuvre des mesures de préservation des milieux humides (MHU1, MHU2, MHU3).

Les codes, libellés et montants unitaires des mesures se trouvent dans la feuille « liste MAEC » du classeur de recueil de données.

Des informations ne figurant pas dans les notices mais dans les plans de gestion sont également recueillies dans le classeur (cf. annexe 1), s'agissant de modalités déterminantes de mise en œuvre de certaines MAEC (ESPx, IAE1, MHUX, PRA3, OUVx). Ces informations sont nécessaires pour l'instruction et la validation des MAEC.

- **le remplissage de listes et de documents types fournis par la DRAAF :**

- liste des communes du PAEC : intégrée dans le classeur ; à dupliquer en autant de PAEC que nécessaire ;
- listes des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique et des plantes indicatrices d'eutrophisation (PRA1, PRA2) : intégrées dans le classeur ; à dupliquer si besoin ;
- listes des couverts autorisés CIFF et CPRA : seuls les documents types fournis par la DRAAF doivent être utilisés, qui seront annexés aux notices des MAEC concernées.

- **la fourniture par les opérateurs d'autres documents, qui seront annexés aux notices :**

- carte du territoire du PAEC (au format A4), sauf pour les PAEC couvrant la totalité d'un département ;

- PRA1 et PRA2 :
 - guide(s) d'identification des plantes indicatrices (équilibre agro-écologique, eutrophisation) ;
 - s'il y a lieu, référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat retenus pour certaines surfaces pastorales du PAEC.
- PRA3 et OUVx :
 - s'il y a lieu, lorsque des résultats précis sont imposés dans le plan de gestion : méthode d'évaluation des résultats attendus et éléments objectifs de contrôle.

1.2 Zones régionales à enjeux environnementaux

Un territoire de PAEC doit obligatoirement se situer dans l'une des zones régionales à enjeux environnementaux.

Pour l'essentiel, les zonages 2023 sont reconduits en 2024. Les points susceptibles d'évolutions (indiqués ci-dessous) seront précisés dans l'appel à projets PAEC lancé fin novembre.

a) Zones régionales à enjeu biodiversité

Les zonages suivants sont constitués :

- la **zone régionale à enjeu biodiversité n° 1**, regroupant :
 - les sites Natura 2000 ;
 - les zones et milieux prioritaires identifiés dans la charte du parc national de forêts.
- la **zone régionale à enjeu biodiversité n° 2**, regroupant les **zones et milieux prioritaires** identifiés dans :
 - les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les réserves naturelles ;
 - les zones concernées par un plan national d'actions pour les espèces menacées (PNA) dont celles en faveur de l'Azuré des mouillères, de l'Azuré des paluds, de l'Azuré de la Sanguisorbe, de l'Azuré du Serpolet, du Milan royal, du Pélobate brun, de la Pie-Grièche grise, de la Pie-Grièche à tête rousse, du Rôle des Genêts, du Sonneur à ventre jaune.

Ce zonage peut éventuellement être étendu en cas de financement par une agence de l'eau (Rhin-Meuse en particulier), avec l'accord préalable de cette dernière (cas des reconductions de PAEC désignés « biodiversité 5 » en 2023).

Il n'est pas certain que le MASA financera des PAEC biodiversité 2 en 2024 (reconductions et nouveaux PAEC).

b) Zone régionale à enjeu eau

La zone régionale à enjeu eau regroupe :

- les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires ;
- les zones en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- les zones humides (agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse) ;
- les autres zones prioritaires des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Des précisions seront données sur cette zone dans l'appel à projets PAEC 2024.

c) Zone intermédiaire du Grand Est

Cette zone se caractérise par des contraintes spécifiques, notamment en termes de potentiel agronomique des terres, d'évolution de la population, de main d'œuvre présente dans les exploitations agricoles, et par de forts enjeux de maintien des prairies permanentes et de diversification des assolements.

d) Territoire Grand Est à enjeux de maintien de l'élevage d'herbivores et des prairies permanentes, et de préservation des infrastructures agro-écologiques

Les enjeux suivants concernent l'intégralité du territoire de la région Grand Est :

- le maintien de l'élevage d'herbivores en incitant à plus d'autonomie des systèmes ; le développement du pâturage ; le maintien des prairies permanentes ; le développement des prairies temporaires. Ces dernières portent des bénéfices environnementaux importants, notamment en zone de grandes cultures, et jouent un rôle important dans l'extensification des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage de plaine.
- la préservation des écosystèmes constitués par les infrastructures agro-écologiques (ligneux et mares¹), lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu, comme les oiseaux communs des milieux agricoles.

1.3 Parcelles éligibles aux mesures préservation des milieux humides (MHUx)

Une mesure MHUx ne peut être souscrite que sur une parcelle présentant le caractère de milieu humide.

En l'absence de définition d'un zonage spécifique « milieux humides » pour la mise en œuvre des MAEC dans le périmètre d'intervention d'une agence de l'eau, les principes retenus pour définir l'éligibilité d'une parcelle aux MHUx sont les suivants :

- il revient à l'opérateur, dans le cadre du diagnostic d'exploitation (ayant pour objet principal de caractériser les enjeux agro-environnementaux à l'échelle parcellaire pour les MAEC localisées), de déterminer si une parcelle peut valablement être considérée comme un milieu humide ;
- pour ce faire, l'opérateur doit :
 - s'appuyer sur les cartographies des zones humides existantes (DOCOB Natura 2000, zones humides figurant sur le site internet de la DREAL Grand Est...) ou sur tout autre élément documentaire caractérisant la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;
 - inclure dans le diagnostic d'exploitation les éléments retenus pour conclure au caractère humide de la parcelle, en particulier lorsque des relevés parcellaires sont spécialement réalisés en vue d'un engagement MHUx (liste et photographies de plantes hygrophiles par exemple).

Une parcelle est retenue dans son intégralité si au moins la moitié de sa surface est classée milieu humide.

1.4 Paramétrage des MAEC

Sur chaque territoire de PAEC, les paramètres (éléments variables) des cahiers des charges des MAEC sont adaptés en fonction des enjeux environnementaux et des spécificités locales. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure qui est défini au niveau national.

Selon le cas, les paramètres du cahier des charges d'une MAEC sont définis au niveau régional (par la DRAAF) ou par l'opérateur, le cas échéant dans le respect du cadrage régional.

Ces paramètres, pouvant être numériques² ou non³, figurent selon le cas :

- dans la notice de la MAEC ;
- dans le plan de gestion (MAEC localisées, sauf CIFF et CPRA) ou dans le diagnostic d'exploitation (par exemple, types de couverts autorisés pour CIFF ou CPRA).

¹ retrait des IAE fossés en 2024, qui n'ont fait l'objet d'aucune souscription au titre de ce zonage en 2023

² chargement, taux d'herbe, taux de cultures à bas niveau d'impact, limitation annuelle de la fertilisation N, P, K...

³ couverts autorisés, liste de plantes indicatrices...

a) Paramètres numériques figurant dans la notice de la MAEC

Pour une campagne donnée, et donc pour 2024, un opérateur ne peut définir qu'un seul jeu de paramètres numériques pour une MAEC de même niveau au sein d'un territoire de PAEC, qu'elle fasse ou non l'objet d'un cumul à la parcelle avec une ou deux autres MAEC.

Pour les MAEC localisées à plans de gestion, les paramètres numériques figurant dans la notice de la MAEC doivent correspondre aux valeurs les moins contraignantes retenues par l'opérateur pour le territoire du PAEC. En effet, l'opérateur peut définir des exigences plus limitatives ou plus restrictives dans les plans de gestion pour répondre à des enjeux plus spécifiques à l'échelle de certaines parcelles.

Exemple : mesures ESPx ou MHUx

- notices MAEC : limitation de la fertilisation annuelle azotée à 30 kg / ha
- plans de gestion :
 - fertilisation azotée abaissée à 15 kg / ha (au lieu de 30 kg / ha) dans un secteur déterminé
 - fertilisation azotée minérale interdite
 - apports de fumier limités à 2 pendant la durée de l'engagement

En pratique, dans le cadre de l'élaboration des notices MAEC, pour les mesures potentiellement cumulables à la parcelle :

- chaque mesure doit être paramétrée comme si elle ne faisait pas l'objet d'un cumul à la parcelle ;
- chaque MAEC donnera lieu à l'établissement d'une seule notice, que la mesure soit souscrite seule ou en cumul à la parcelle.

En effet, le cumul de 2 ou 3 MAEC sur la même parcelle :

- ne crée pas une nouvelle mesure ;
- ne permet pas de proposer un jeu de paramètres numériques supplémentaire, par rapport à la situation où les MAEC concernées ne font pas l'objet d'un cumul à la parcelle ;
- se traduit pour l'agriculteur par la superposition des exigences de 2 ou 3 cahiers des charges sur la même parcelle.

Dans ce cas, il revient à l'opérateur d'adapter la rédaction du plan de gestion pour préciser l'ensemble des exigences applicables sur chaque parcelle engagée.

b) Paramètres non numériques d'une MAEC

Les paramètres non numériques d'une MAEC peuvent éventuellement être déclinés pour un niveau d'exigences donné selon plusieurs modalités si c'est justifié.

Toutefois, le dispositif proposé devra rester lisible et permettre une bonne compréhension partagée, notamment pour éviter les difficultés en cas de contrôle.

c) Modification en 2024 du paramétrage d'une MAEC déjà ouverte en 2023 (en cas de prolongation d'un PAEC 2023)

Dans le cas d'une prolongation d'un PAEC 2023, un ou plusieurs paramètres d'une MAEC déjà ouverte en 2023 peuvent éventuellement être modifiés en 2024 pour des motifs environnementaux dûment justifiés. Ces motifs seront alors précisés dans la colonne « observations de l'opérateur » pour la MAEC concernée dans la feuille du classeur correspondante.

En première approche de principe, les demandes de modifications se traduisant par une diminution du niveau d'exigences entre 2023 et 2024 ne seront pas retenues.

1.5 Calendrier

Les éléments attendus sont à retourner à la DRAAF pour le 29 décembre 2023 au plus tard :

- classeur complété et autres éléments listés dans le présent document (par mél) ;

- formulaire de candidature PAEC 2024 (par voie postale et par mél).
- formulaire de candidature, qui sera diffusé fin novembre, en même temps que l'appel à projets PAEC.

Adresse DRAAF :

- adresse postale : DRAAF Grand Est (SREAA) – CS 31009 – 67070 STRASBOURG Cedex
- mél : maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

2. Comment remplir le classeur ?

2.1 Points d'attention

Pour permettre le traitement des données recueillies en limitant les risques d'erreurs, l'opérateur ne doit pas modifier :

- la structure du classeur (ne supprimer aucune feuille par exemple) ;
- les codes PAEC et les codes MAEC en cas de prolongation d'un PAEC 2023 ;
- les en-têtes de colonnes.

2.2 Prolongation en 2024 d'un PAEC 2023, avec ou sans changements

Un PAEC 2023 peut faire l'objet d'une prolongation en 2024 en conservant son nom et son code si le périmètre du territoire ouvert en 2024 est identique ou légèrement modifié⁴ par rapport à celui ouvert en 2023.

Si la modification apportée en 2024 au PAEC 2023 est substantielle (forte évolution du périmètre, mesures mises en œuvre pour un enjeu environnemental différent), le code du PAEC sera modifié par la DRAAF, voire le nom de ce dernier (sur proposition de l'opérateur).

Pour alléger le travail de constitution du dossier, la DRAAF adresse à chaque opérateur, pour ce qui le concerne, le classeur comportant la description du territoire⁵ et des MAEC (enjeux environnementaux et objectifs visés, paramètres) qui ont été validés par arrêté préfectoral au titre de la campagne 2023, à l'exception des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) pour les MAEC élevages d'herbivores⁶.

S'il y a lieu, l'opérateur peut modifier les éléments pré-remplis figurant dans le classeur, notamment les paramètres d'une MAEC déjà ouverte en 2023, pour des motifs environnementaux dûment justifiés et dans le respect du cadrage (national ou régional)⁷.

Si besoin, les autres documents établis en 2023 pourront être fournis par la DRAAF sur demande de l'opérateur :

- liste des communes du PAEC (annexe de la notice de territoire) ;
- listes des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique et d'eutrophisation (annexes des notices PRA1 et PRA2) ;
- couverts autorisés CIFF et CPRA (annexes des MAEC concernées).

Les feuilles du classeur ont été adaptées pour identifier les cas de prolongation avec ou sans changements par rapport à 2023.

Si nécessaire, une MAEC non prévue dans le PAEC initial peut être rajoutée en fin de liste.

Un filtre permet à l'opérateur de sélectionner les PAEC et MAEC qui le concernent.

Par défaut, les volets de chaque feuille sont figés, de sorte que les 1ères ligne et colonne restent toujours visibles.

⁴ périmètre rectifié à la marge, par exemple pour intégrer des îlots supplémentaires

⁵ y compris les pratiques agricoles et les enjeux environnementaux propres au PAEC

⁶ Les IFT seront calculés par la DRAAF sur la base des assolements moyens 2021-2022-2023 des territoires PAEC.

⁷ D'une campagne à l'autre, les modifications de paramétrages ou de plan de financement d'un cahier des charges n'entraînent pas de modification du code mesure.

2.3 Nouveaux PAEC 2024

La totalité des informations figurant au 1.1 Principes généraux doivent être fournies pour les territoires ouverts en 2024 pour la première année au titre de la programmation 2023-2027.

2.4 Liste des feuilles du classeur

Feuille	Contenu
Coordonnees_Territoire	Coordonnées de l'organisme (opérateur ou animateur) Choix du type de notice (territoire standard ou composite) Description : territoire, pratiques agricoles, enjeux environnementaux
PRAx_OUVx	Données relatives aux MAEC : PRA1 à PRA3 ; OUV1 et OUV2
ESPx_MHUx	Données relatives aux MAEC : ESP1 à ESP4 ; MHU1 à MHU3
IAEx	Données relatives aux MAEC IAE1 à IAE3
CIFF_CPRA	Données relatives aux MAEC CIFF et CPRA
HBVx_ZIGC-ZIPE	Données relatives aux MAEC HBV1 à HBV3 ; ZIGC et ZIPE
Communes	Liste des communes du PAEC (à dupliquer si besoin) (1 liste par code PAEC pour les PAEC composites)
Pl. indic. agro-eco.	Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (à dupliquer si besoin)
Pl. indic. eutrophisation	Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation (à dupliquer si besoin)
Liste MAEC	Liste des codes, libellés et montants unitaires des MAEC susceptibles d'être ouvertes dans le Grand Est, sous réserve de financement par un financeur national. Table de conversion pour la détermination de la surface engagée dans la MAEC IAE1 selon le type de ligneux
Budget prévisionnel	Budget prévisionnel du PAEC 2024, comportant pour chaque MAEC, les nombres prévisionnels de demandeurs et d'unités engagées, ainsi que le montant correspondant.

Dans certains zonages, les agences de l'eau sont susceptibles de financer des MAEC à enjeu eau (grandes cultures⁸, arboriculture, viticulture) ne faisant pas l'objet d'une feuille dédiée⁹ dans le classeur.

Un opérateur souhaitant proposer de telles mesures dans un PAEC 2024 doit se rapprocher de la DRAAF, après avoir obtenu au préalable un accord de principe favorable de l'agence de l'eau concernée concernant les conditions et modalités (paramètres notamment) de mise en œuvre.

⁸ Hors MAEC adaptées aux zones intermédiaires (ZIGC, ZIPE)

⁹ La liste de toutes les MAEC du PSN avec leurs libellés, codes et montants unitaires figure toutefois dans la feuille « liste MAEC »

a) Feuille Coordonnees_Territoire – Comment remplir le tableau (rubriques communes) ?	
Colonne	Explications
A	Code PAEC
	<p><u>En cas de prolongation d'un PAEC 2023</u> : code PAEC non modifiable</p> <p><u>Pour un nouveau PAEC 2024</u> : L'opérateur attribue un code de gestion temporaire au nouveau PAEC en commençant par GE_0001. Si l'opérateur propose plusieurs nouveaux PAEC, il doit créer autant de codes que de PAEC en incrémentant le n° d'ordre (GE_0001 ; GE_0002 ; GE_0003...). Chaque MAEC doit pouvoir être rattachée à un seul code PAEC sans risque de confusion. Les codes PAEC définitifs sont attribués par la DRAAF.</p>
B	Opérateur
	Nom de l'opérateur
C	Nom du territoire PAEC
	<p>Il s'agit du nom du territoire PAEC correspondant au code du PAEC.</p> <p><u>En cas de prolongation d'un PAEC 2023</u> : conserver le nom du territoire 2023 ou proposer un nouveau nom en cas de modification substantielle du périmètre</p> <p><u>Pour un nouveau PAEC 2024</u> : proposer le nom du territoire</p>
D	Des modifications sont apportées par rapport au pré-remplissage 2023
	<p><u>En cas de prolongation d'un PAEC 2023</u> : indiquer Oui ou Non</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui => tous les éléments figurant dans la notice du territoire PAEC 2023 seront repris à l'identique en 2024 (coordonnées, périmètre, description du territoire, pratiques agricoles, enjeux environnementaux) • Non => la notice du territoire 2024 sera différente de celle de 2023 <p><u>Pour un nouveau PAEC 2024</u> : laisser vide (sans objet)</p>
E	Lister les rubriques (en-têtes de colonnes) modifiées
	<p><u>En cas de prolongation d'un PAEC 2023</u> : lister les rubriques (= en-têtes de colonnes) modifiées, sans détailler les éléments modifiés : adresse, ..., description territoire, pratiques agricoles...</p> <p><u>Pour un nouveau PAEC 2024</u> : laisser vide (sans objet)</p>
F	Zone régionale à enjeu dans laquelle se situe le PAEC
	<p>Préciser dans quelle zone régionale à enjeu environnemental se situe le PAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 - zone régionale biodiversité n° 2 - zone à enjeu eau : préciser quelle agence de l'eau finance le PAEC et le type de zonage (captages, zones humides...) - zone herbe, élevage, IAE <p>À renseigner obligatoirement pour les nouveaux PAEC 2024 uniquement</p> <p>À renseigner obligatoirement pour les nouveaux PAEC 2024 uniquement</p>
G	Nom organisme (opérateur ou animateur)
	<p>Indiquer le nom de l'organisme à contacter par les agriculteurs qui souscrivent des MAEC du PAEC</p> <p>Organisme = opérateur ou animateur <u>formellement mandaté par l'opérateur</u></p> <p>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille du classeur pour les différents groupes de MAEC (PRAX_OUVx ; ESPx_MHUx...). Toutefois, une autre indication peut être saisie manuellement dans chaque feuille si besoin.</p>

a) Feuille Coordonnees_Territoire – Comment remplir le tableau (rubriques communes) ?	
Colonne	Explications
H Adresse organisme (opérateur ou animateur)	<p>Indiquer l'adresse complète de l'organisme à contacter par les agriculteurs qui souscrivent des MAEC du PAEC</p> <p><u>Respecter le contenu minimal obligatoire de l'adresse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro, type et nom de la voie (rue, avenue...) • Mentions spéciales de distribution : boîte postale, tri spécial arrivée... • Code postal + Nom de la commune (+ CEDEX s'il y a lieu) <p>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</p>
I Téléphone contact opérateur ou animateur	<p>Indiquer le numéro de téléphone du contact (opérateur ou animateur) auprès duquel l'agriculteur peut obtenir des renseignements</p> <p>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</p>
J Mél. opérateur ou animateur	<p>Indiquer l'adresse messagerie du contact (opérateur ou animateur) auprès duquel l'agriculteur peut obtenir des renseignements</p> <p>Cette indication est recopiée automatiquement dans les feuilles MAEC.</p>
K Type de notice de territoire (standard ou composite)	<p><i>En règle générale, une notice de territoire, dite « standard », couvre un territoire homogène (= 1 code PAEC) du point de vue des MAEC.</i></p> <p><i>Dans le cas particulier d'un opérateur qui met en œuvre plusieurs PAEC répondant à des enjeux distincts (eau, Natura 2000, biodiversité 2...) dans son périmètre d'intervention, l'opérateur peut demander :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la réalisation d'une seule notice de territoire, dite « composite », qui regroupe les informations relatives à l'ensemble des PAEC concernés ; • soit la réalisation d'autant de notices de territoires standards qu'il y a de codes PAEC. <p>Préciser le type de notice de territoire souhaité (élaboration DRAAF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • notice standard (couvrant 1 seul code PAEC) ; • notice composite (couvrant plusieurs codes PAEC).
L Description territoire (§ 1) (obligatoire) Cf. explications	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire succinctement le territoire, notamment : périmètre géographique, situation au regard des zones régionales à enjeux environnementaux, superficie, occupation du sol et nature des surfaces agricoles (terres arables, prairies permanentes...)... • En cas de notice de territoire composite : détailler la description par code PAEC s'il y a lieu
M Pratiques agricoles (§ 2) (obligatoire) Cf. explications	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire succinctement les pratiques agricoles du territoire • En cas de notice de territoire composite : détailler la description par code PAEC s'il y a lieu <p><i>Recommandations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • quelques lignes sont suffisantes • s'appuyer sur les pratiques figurant dans les modèles de notices MAEC¹⁰ (pour celles ouvertes dans le PAEC), en retenant les pratiques pertinentes et en y apportant les précisions ou adaptations nécessaires

¹⁰ dans le § 1. Objectifs de la mesure

a) Feuille Coordonnees_Territoire – Comment remplir le tableau (rubriques communes) ?	
Colonne	Explications
N	<p>Enjeux environnementaux propres au PAEC (§ 2) (obligatoire) Cf. explications</p>
	<p>Préciser les enjeux environnementaux propres au territoire PAEC</p> <p><i>Recommandations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quelques lignes sont suffisantes</i> • <i>s'appuyer sur les enjeux figurant dans les modèles de notices MAEC (pour celles ouvertes dans le PAEC), en retenant les enjeux pertinents et en y apportant les précisions ou adaptations nécessaires</i>
O	<p>Observations de l'opérateur (facultatif)</p>
	<p>Indiquer les observations éventuelles (facultatif)</p>

b) Feuille PRAx_OUVx – Comment remplir le tableau ?	
Colonne	Explications
L	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour PRAx, OUVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • prairies et pâturages permanents <p>Exemple de précision : prairie mésophile de fauche</p>
M	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour PRAx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle • stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion <p><u>A minima et par défaut pour OUVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation de milieux favorables à la biodiversité • maintien de l'ouverture du paysage
N	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser les objectifs de la mesure <u>A minima et par défaut pour PRA1 et PRA2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir les prairies et pâturages permanents [pour PRA2 : valorisés par des exploitations herbagères extensives] / [pour PRA1 : utilisés par des herbivores] • préserver ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale • mettre en œuvre une gestion économe en intrants • préserver la qualité de l'eau <p><u>A minimal et par défaut pour PRA3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la gestion des prairies permanentes pâturées en tenant compte des enjeux de préservation du paysage, de la biodiversité et de la qualité de l'eau • éviter la fermeture des milieux et le surpâturage <p><u>A minimal et par défaut pour OUV1 et OUV2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter la fermeture des milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité, par la mise en œuvre d'une gestion adaptée [+ pour OUV2 : en s'appuyant notamment sur le pâturage]

b) Feuille PRAx_OUVx – Comment remplir le tableau ?	
Colonne	Explications
O Types prairies perm. (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.2 – surf. cibles) (obligatoire) [PRA1 ; PRA2]	Indiquer les codes cultures « prairies et pâturages permanent » (PP) susceptibles de faire l’objet d’un engagement PRA1 ou PRA2 dans le PAEC, parmi les suivants : PPH¹¹ ; SPH¹² ; SPL¹³ <i>Il est recommandé de retenir les 2 codes cultures PPH + SPH, sauf cas particuliers.</i> <i>Retenir uniquement PPH ou SPH peut poser des problèmes d’éligibilité car les parcelles déclarées avec un code culture non sélectionné ne sont pas éligibles PRA1 ou PRA2.</i> <i>Le code SPL n’a été retenu dans aucun territoire PAEC du Grand Est en 2023.</i> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à la cohérence entre les codes cultures et les indicateurs de résultat (dont certains ne sont applicables qu’à certains codes cultures) • 2 listes différentes de codes cultures (1 pour PRA1 et 1 pour PRA2) peuvent être définies si c’est pertinent
P Précisions types prairies perm. (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.2 – surf. cibles) (facultatif) [PRA1 ; PRA2]	Par code culture PP, apporter des précisions éventuelles sur le type de prairie (facultatif) <i>Exemples : prairies humides, chaumes, landes, pelouses, tourbières, parcours...</i>
Q Plantes indic. équil. agro-éco. (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Plantes indicatrices de l’équilibre agro-écologique : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l’indicateur est retenu pour le PAEC <i>Fournir le guide d’identification des plantes indicatrices</i> • « Non » si l’indicateur n’est pas retenu pour le PAEC
R Pl. indic. éq. agro-éco : types PP concernées (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire s’il y a lieu) [PRA1, PRA2]	Indiquer les codes cultures PP pour lesquels l’indicateur « plantes indicatrices de l’équilibre agro-écologique » est retenu <i>Choix possibles : PPH ; PPH + SPH ; SPH.</i> <i>Cet indicateur ne peut pas être retenu pour SPL.</i>
S Prélèvement pâturage (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Prélèvement par le pâturage : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l’indicateur est retenu pour le PAEC • « Non » si l’indicateur n’est pas retenu pour le PAEC
T Prélèvement pâturage : types PP concernées (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire s’il y a lieu) [PRA1, PRA2]	Indiquer les codes cultures PP pour lesquels l’indicateur « prélèvement par le pâturage » est retenu <i>Choix possibles : PPH ; PPH + SPH ; SPH</i> <i>Cet indicateur ne peut pas être retenu pour SPL.</i>

¹¹ PPH : prairie de 6 ans et plus ;

¹² SPH : prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes

¹³ SPL : surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes

b) Feuille PRAx_OUVx – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
U	Absence dégradation tapis herbacé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	<p>Absence de dégradation du tapis herbacé : indicateur pertinent ?</p> <ul style="list-style-type: none"> « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC ; <i>Fournir le guide d'identification des plantes indicatrices d'eutrophisation et le référentiel de vérification du respect de l'indicateur</i> « Non » si l'indicateur n'est pas retenu pour le PAEC
V	Absence dégradation tapis : types PP concernées (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire s'il y a lieu) [PRA1, PRA2]	<p>Indiquer les codes cultures PP pour lesquels l'indicateur « absence de dégradation du tapis herbacé » est retenu</p> <p><i>Choix possibles : PPH et/ou SPH et/ou SPL</i></p>
W	Accessibilité & valo. (§ 6) : Oui/Non (obligatoire si SPL dans PAEC) PRA1, PRA2]	<p>Accessibilité du milieu et valorisation pour l'alimentation du troupeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Oui » (obligatoire en cas de code culture SPL dans le PAEC¹⁴) ; remplir les colonnes suivantes <i>Fournir le référentiel de vérification du respect de l'indicateur de résultat</i> « Non » en cas de code culture SPL absent dans le PAEC
X	Accessibilité & valo. : espèce(s) au pâturage (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire s'il y a lieu) [PRA1, PRA2]	<p>Préciser le ou les espèces au pâturage :</p> <p><i>bovins, ovins, caprins, équins, autres herbivores (à préciser)</i></p>
Y	Accessibilité & valo. : traces passage et circulation (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire s'il y a lieu) [PRA1, PRA2]	<p>Préciser les traces de passage spécifiques (poils et/ou laine).</p> <p><i>La présence de déjections sera mentionnée dans tous les cas.</i></p>
Z	Pâturage rationné / conduite pastorale – Résultats précis imposés (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [PRA3]	<ul style="list-style-type: none"> « oui » en cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale ; compléter les colonnes suivantes « non » dans le cas contraire
AA	Pâturage rationné / conduite pastorale – méthode éval. résultats + éléments objectifs de contrôle (plan de gestion) (obligatoire s'il y a lieu) [PRA3]	<p><i>En cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale : Préciser la méthode d'évaluation des résultats (note de raclage, autre méthode) et les éléments objectifs de contrôle</i></p> <p><i>En complément, fournir à la DRAAF un document précisant ces éléments</i></p>
AB	Renouvellement couvert autorisé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRAx, OUVx]	<p>Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement : Oui/Non</p>

¹⁴ landes notamment

b) Feuille PRAx_OUVx – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
AC	Raclage strate herbacée avant période à risque (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [OUVx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de raclage¹⁵ obligatoire avant la période à risque pour la reproduction de la faune et de la flore¹⁶ • « Non » dans le cas contraire
AD	Maintien ligneux comestibles autorisé (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [OUVx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de maintien autorisé de ligneux comestibles sur la parcelle ; compléter les colonnes suivantes • « Non » dans le cas contraire
AE	Ligneux comestibles à maintenir (plan de gestion) (obligatoire s'il y a lieu) [OUVx]	Préciser les espèces comestibles autorisées (myrtilier, framboisier, ronce, églantier, noisetier, aubépine...)
AF	Taux mini recouvrement ligneux comestibles (plan de gestion) (obligatoire s'il y a lieu) [OUVx]	Préciser le taux minimal de recouvrement des ligneux comestibles retenu pour les parcelles concernées du PAEC (≥ 0 %)
AG	Taux maxi recouvrement ligneux comestibles (plan de gestion) (obligatoire s'il y a lieu) [OUVx]	Préciser le taux maximal de recouvrement des ligneux comestibles retenu pour les parcelles concernées du PAEC (< 100 %)
AH	Interventions complémentaires obligatoires (plan de gestion) : [Oui/Non] (obligatoire) [OUVx]	<p><i>Indiquer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « oui » en cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé ; compléter les colonnes suivantes • « non » dans le cas contraire
AI	Nb de campagnes intervention complémentaire (obligatoire s'il y a lieu) [OUVx]	<p><i>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé :</i></p> <p>Préciser le nombre de campagnes au cours desquelles au moins 1 intervention complémentaire est rendue obligatoire pendant la durée de l'engagement</p> <p><i>Valeurs possibles : 1 à 5 campagnes</i></p>
AJ	Nb d'interventions complémentaires par campagne (obligatoire s'il y a lieu) [OUVx]	<p><i>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé :</i></p> <p>Préciser le nombre d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables par campagne au cours de laquelle au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire</p> <p><i>Valeurs possibles : 1 à 2 interventions par campagne</i></p>

¹⁵ Le « raclage » permet d'exercer une pression de pâturage importante. Les espèces les plus appétentes sont consommées en priorité mais les autres espèces sont également pâturées. Le résultat à moyen terme est la maîtrise de l'embroussaillage et la possibilité de maintenir des pratiques pastorales sur la parcelle.

¹⁶ La période à risque est définie dans le plan de gestion.

b) Feuille PRAx_OUVx – Comment remplir le tableau ?

Colonne		Explications
AK	Éléments objectifs de contrôle (obligatoire s'il y a lieu) [OUVx]	<i>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé :</i> Préciser succinctement les éléments objectifs de contrôle (absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) <i>En complément, fournir à la DRAAF un document précisant ces éléments</i>

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne	Explications	
L	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour ESPx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique <p><u>A minima et par défaut pour MHUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents des milieux humides <p>Exemples : prairies hygrophiles, prairie mésophile de fauche...</p>
M	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour ESPx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et préservation des prairies et des pâturages à enjeu de protection des espèces X, Y, Z <p><u>A minima et par défaut pour MHUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et préservation en bon état de conservation des milieux humides, des habitats et des espèces correspondantes <p>Mentionner prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité.</p>
N	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser l'objectif de la MAEC <u>A minima et par défaut pour ESPx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens (ESP1, ESP 2-3-4 éventuellement) et/ou un usage tardif des parcelles (ESP 2-3-4) • Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, adaptée aux enjeux <p><u>A minima et par défaut pour MHUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver : <ul style="list-style-type: none"> ○ les milieux humides ou améliorer leur état de conservation ○ la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale ○ la qualité de l'eau • Entretien des éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... • Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, adaptée aux enjeux
O	<p>Date habituelle de fauche des foins secs (plan de gestion) (obligatoire) [ESP 2, 3, 4 standard]</p>	<p>Pour ESP standard (hors ESP dérogation papillons Azurés) :</p> <p>Préciser la date habituelle de fauche complète dès maturité des foins secs pour le territoire, à partir de laquelle le retard d'utilisation (fauche et pâturage) est déterminé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour déterminer cette date, ne pas prendre en compte les dates de fauche correspondant à la réalisation de l'ensilage ou de l'enrubannage, qui sont généralement plus précoces. • Veiller à la cohérence de cette date avec celles définies dans les territoires comparables alentour.

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne	Explications	
P	<p>Date habituelle de fauche des premiers regains (plan de gestion) (obligatoire) [ESP 2, 3, 4 dérogation Azurés]</p>	<p>Pour ESP dérogation papillons Azurés (<i>Maculinea</i>) uniquement, faisant l'objet d'un cahier des charges spécifique :</p> <p>Préciser la date habituelle de fauche complète dès maturité des <u>premiers regains</u> pour le territoire, à partir de laquelle le retard d'utilisation (fauche et pâturage) est déterminé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la cohérence de cette date avec celles définies dans les territoires comparables alentour.
Q	<p>Retard d'utilisation moyen sur les <u>surfaces non mises en défens</u> (plan de gestion) (obligatoire) [toutes ESP 2, 3, 4]</p>	<p>Préciser le retard d'utilisation retenu sur les <u>surfaces non mises en défens</u>, en nombre de jours par rapport à la date de fauche habituelle des <u>foins secs</u> (ESP standard) ou des <u>premiers regains</u> (ESP dérogation Azurés). En cas d'échelonnement¹⁷, il s'agit du retard d'utilisation moyen, déterminé au prorata des <u>surfaces non mises en défens</u> engagées dans le code MAEC ESP considéré.</p> <p><i>NB : D'après les cahiers des charges des mesures, le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans un code MAEC ESP est calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Il en résulte, qu'en cas de mise en défens, le retard d'utilisation moyen est déterminé en prenant également en compte le retard d'utilisation sur les surfaces engagées mises en défens.</i></p> <p>En pratique, l'opérateur doit veiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans tous les cas, à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>non mises en défens</u> atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4 ; • en cas de mise en défens, à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>mises en défens</u> atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4. <p><i>Le retard d'utilisation moyen retenu sur les surfaces non mises en défens peut être plus important que celui correspondant au niveau de la mesure. Exemples : 28 jours pour ESP2 ; 40 jours pour ESP3 ; 48 jours pour ESP4</i></p>
R	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive sur les <u>surfaces non mises en défens</u> (plan de gestion) [toutes ESP 2, 3, 4]</p>	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive (fauche, pâturage) sur les surfaces non mises en défens correspondant au retard d'utilisation moyen retenu pour le PAEC</p> <p><i>Il s'agit d'une vérification automatique de cohérence permettant de vérifier la validité des données préalablement saisies (date de fauche habituelle et retard d'utilisation moyen sur les surfaces non mises en défens)</i></p> <p><i>Exemple ESP2 standard : date de référence = 20 mai ; retard d'utilisation moyen= 28 jours => date moyenne de début d'utilisation tardive = 17 juin</i></p>

¹⁷ En fonction du choix effectué conjointement par l'opérateur et l'agriculteur, les dates d'utilisation tardive indiquées dans le plan de gestion peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles engagées dans le code MAEC ESP considéré (en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps en fonction des enjeux de protection des espèces), sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?	
Colonne	Explications
S Retard d'utilisation moyen <u>sur les surfaces non mises en défens</u> (plan de gestion) [obligatoire pour ESP 2, 3, 4 avec mise en défens]	<p>Préciser le retard d'utilisation retenu sur les surfaces mises en défens, en nombre de jours par rapport à la date de fauche habituelle des foins secs (ESP standard) ou des premiers regains (ESP dérogation Azurés). En cas d'échelonnement¹⁸, il s'agit du retard d'utilisation moyen, déterminé au prorata des surfaces mises en défens engagées dans le code MAEC ESP considéré.</p> <p><i>NB : D'après les cahiers des charges des mesures, le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans un code MAEC ESP est calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Il en résulte, qu'en cas de mise en défens, le retard d'utilisation moyen est déterminé en prenant également en compte le retard d'utilisation sur les surfaces engagées mises en défens¹⁹.</i></p> <p>En pratique, l'opérateur doit veiller à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces mises en défens atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4.</p>
T Date moyenne de début d'utilisation tardive <u>sur les surfaces non mises en défens</u> (plan de gestion) [ESP 2, 3, 4 avec mise en défens]	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive (fauche, pâturage) sur les surfaces non mises en défens correspondant au retard d'utilisation moyen retenu pour le PAEC</p> <p><i>Il s'agit d'une vérification automatique de cohérence permettant de vérifier la validité des données préalablement saisies (date de fauche habituelle et retard d'utilisation moyen sur les surfaces non mises en défens)</i></p> <p><i>Exemple ESP2 standard : date de référence = 20 mai ; retard d'utilisation moyen = 28 jours => date moyenne de début d'utilisation tardive = 17 juin</i></p>
U ESP1 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire s'il y a lieu) [ESP1]	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [X ≥ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC ESP1 : % à mettre en défens ≥ 10 %
V ESP2 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire s'il y a lieu) [ESP2]	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [0 ≤ X ≤ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC
W ESP3 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire s'il y a lieu) [ESP3]	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [0 ≤ X ≤ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC

¹⁸ En fonction du choix effectué conjointement par l'opérateur et l'agriculteur, les dates d'utilisation tardive indiquées dans le plan de gestion peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles engagées dans le code MAEC ESP considéré (en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps en fonction des enjeux de protection des espèces), sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

¹⁹ Ex : Engagement de 5 ha dans un code MAEC ESP3 standard imposant 5 % de mise en défens

Un retard d'utilisation minimal de 35 jours est retenu pour la surface de 4,75 ha non mise en défens.

La période de mise en défens correspond à un retard d'utilisation minimal de 155 jours pour la surface de 0,25 ha mise en défens.

Le retard d'utilisation minimal sur l'ensemble de la surface engagée est de 41 jours = $(35 \times 4,75 + 155 \times 0,25) / 5$.

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
X	ESP4 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire s’il y a lieu) [ESP4]	<ul style="list-style-type: none"> ESP 2, 3, 4 : % à mettre en défens ≤ 10 %
Y	Chargement maxi moy annuel (plan de gestion, obligatoire en cas de pâturage) [ESPx]	<p>En cas de pâturage, préciser le chargement moyen maximal annuel à la parcelle</p> <p>Cadrage régional : ≤ 1,4 UGB/ha</p> <p>Chargement moyen annuel à la parcelle²⁰ = rapport entre (i) le nombre d’UGB d’animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours.</p>
Z	Période supplémentaire d’interdiction de pâturage (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx]	<p>Préciser si une période supplémentaire d’interdiction de pâturage est définie : oui ou non</p> <p>Cette période supplémentaire d’interdiction de pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit se rajoute à celle déjà définie au titre du retard ou de l’interdiction d’utilisation (fauche, pâturage) ; soit complète ce retard ou cette interdiction d’utilisation, en prolongeant sa durée.
AA	Date début période (§ 6) (obligatoire s’il y a lieu) Privilégier début quinzaine ou mois, vérifier articulation avec retard d’utilisation [ESPx]	<p>Préciser la date de début de la période d’interdiction de pâturage</p> <ul style="list-style-type: none"> Privilégier le début d’une quinzaine ou d’un mois dans un souci de lisibilité Vérifier la bonne articulation de cette période avec celle déjà définie au titre du retard ou de l’interdiction d’utilisation <p>Pour les mesures ESPx standards (hors ESPx dérogation Azurés) :</p> <p>Dans tous les cas, l’utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d’utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n’est pas autorisé en début d’année, notamment dans le cadre d’un déprimage.</p>
AB	Date fin période (§ 6) (obligatoire s’il y a lieu) Privilégier fin quinzaine ou mois, vérifier articulation avec retard d’utilisation [ESPx]	<p>Préciser la date de fin de la période d’interdiction de pâturage</p> <p>Privilégier la fin d’une quinzaine ou d’un mois dans un souci de lisibilité</p> <p>Vérifier la bonne articulation de cette période avec celle déjà définie au titre du retard d’utilisation</p>
AC	Renouvellement couvert autorisé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p>Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l’engagement : « Oui » ou « Non »</p>

²⁰ Même définition que pour MHUX

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne	Explications	
AD	Apports annuels maxi N (§ 6) (kg N efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p>Préciser la limitation annuelle « maximaliste »²¹ de la fertilisation azotée : X_{\max} kg N / ha = fertilisation minérale et organique N efficace, hors apports par pâturage</p> <p>Indiquer 0 (zéro) en cas d'absence totale d'apport de fertilisants N</p> <p>Cadrage régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour ESP1 : apport annuel ≤ 50 kg / ha sur la surface non mise en défens • pour ESP 2-3-4 (sur la surface non mise en défens) et MHUX : apport annuel ≤ 30 kg / ha, sauf exceptions²² prenant en compte la situation historique du PAEC
AE	Apports annuels maxi P (§ 6) (kg P efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p>Préciser la limitation annuelle « maximaliste »²¹ de la fertilisation P : Y_{\max} kg P / ha = fertilisation minérale et organique P efficace, hors apports par pâturage</p> <p>Indiquer 0 (zéro) uniquement en cas d'interdiction de tout apport P, <u>y compris par des fertilisants organiques (fumier notamment)</u></p>
AF	Apports annuels maxi K (§ 6) (kg K efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p>Préciser la limitation annuelle « maximaliste »²¹ de la fertilisation K : Z_{\max} kg K / ha = fertilisation minérale et organique K efficace, hors apports par pâturage</p> <p>Indiquer 0 (zéro) uniquement en cas d'interdiction de tout apport K, <u>y compris par des fertilisants organiques (fumier notamment)</u></p>
AG	Absence apports magnésiens et chaux (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'apports magnésiens et chaux interdits • « Non » en cas d'apports magnésiens et chaux autorisés
AH	Réduction des apports annuels N (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels N sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels N abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) • « Non » dans le cas contraire
AI	Précisions sur réduction apports annuels N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p>Si des apports <u>annuels</u> N abaissés²³ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> N abaissés ($X_{\text{abaissé}}$ kg N / ha) (avec $X_{\text{abaissé}} < X_{\max}$) <p>Ex : Apports <u>annuels</u> abaissés²⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle ou partie de parcelle à enjeu particulier milieux humides : 0 kg N efficace/ ha • parcelle ou partie de parcelle à enjeu particulier flore/faune : 15 kg N efficace/ha

²¹S'il y a lieu, cette limitation maximaliste peut être abaissée dans le plan de gestion

²² En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

²³ Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

²⁴ Limitation annuelle « maximaliste » indiquée dans la notice MAEC : 30 kg N efficace / ha

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
AJ	Réduction du nb campagnes avec ferti. N possible (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation N est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement « Non » dans le cas contraire
AK	Précisions sur réduction nb campagnes avec ferti. N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation N est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation N
AL	Exigences engrais N autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais N autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion « Non » dans le cas contraire
AM	Précisions sur engrais N autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais N autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, indiquer les types d'engrais N autorisés ou interdits
AN	Autres exigences fertilisation N (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation N « Non » dans le cas contraire
AO	Précisions sur autres exigences fertilisation N (plan de gestion) : (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation N, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
AP	Réduction des apports annuels P (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas de réduction des apports annuels P sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels P abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) « Non » dans le cas contraire
AQ	Précisions sur réduction des apports annuels P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>Si des apports <u>annuels</u> P abaissés²⁵ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> P abaissés ($Y_{\text{abaissé}}$ kg P / ha) avec $Y_{\text{abaissé}} < Y_{\text{max}}$

²⁵Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
AR	Réduction du nb campagnes avec ferti. P possible (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation P est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement « Non » dans le cas contraire
AS	Précisions sur réduction du nb campagnes avec ferti. P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation P est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation P
AT	Exigences engrais P autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais P autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion « Non » dans le cas contraire
AU	Précisions sur engrais P autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais P autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, indiquer les types d'engrais P autorisés ou interdits
AV	Autres exigences fertilisation P (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation P « Non » dans le cas contraire
AW	Précisions sur autres exigences fertilisation P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation P, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
AX	Réduction des apports annuels K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas de réduction des apports annuels K sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels K abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) « Non » dans le cas contraire
AY	Précisions sur réduction des apports annuels K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>Si des apports <u>annuels</u> K abaissés²⁶ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> K abaissés ($Z_{\text{abaissé}}$ kg K / ha) avec $Z_{\text{abaissé}} < Z_{\text{max}}$

²⁶Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
AZ	Réduction du nb campagnes avec ferti. K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation K est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire
BA	Précisions sur réduction du nb de campagnes avec ferti. K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation K est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation K
BB	Exigences engrais K autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais K autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
BC	Précisions sur engrais K autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais K autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais K autorisés ou interdits
BD	Autres exigences fertilisation K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation K • « Non » dans le cas contraire
BE	Précisions autres exigences fertilisation K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation K, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
BF	Chargement maxi moy annuel (§ 6) (obligatoire) [MHUX]	<p>Préciser le chargement maximal moyen annuel à la parcelle (UGB herbivores / ha prairie permanente) Cadrage national : ≤ 1,4 UGB / ha (pour MHU3 : possibilité de dépasser ce seuil pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes)</p> <p><i>Indiquer 0 UGB/ha uniquement en cas d'interdiction de pâturage imposée dans le plan de gestion pour toutes les parcelles engagées MHUX au sein du PAEC</i></p>

c) Feuille ESPx_MHUX – Comment remplir le tableau ?

Colonne		Explications
BG	Chargement maxi instantané hivernal (§ 6) (obligatoire) Retenir début quinzaine ou mois [MHUX]	<p>Préciser le chargement maximal instantané à la parcelle en période hivernale (en UGB herbivores / ha prairie permanente)</p> <p>Cadrage régional : ≤ 1,2 UGB / ha, sauf cas particuliers à justifier (ex : pâturage par des bovins rustiques de petit gabarit – type Vosgienne – permettant une augmentation du chargement apparent)</p> <ul style="list-style-type: none"> le chargement instantané doit obligatoirement être inférieur au chargement maximal moyen indiquer 0 UGB/ha uniquement en cas d'interdiction de pâturage hivernal imposée dans le plan de gestion pour toutes les parcelles engagées MHUX au sein du PAEC
BH	Date début période hivernale (§ 6) (obligatoire) Retenir début quinzaine ou mois [MHUX]	<p>Préciser la date de début de la période hivernale</p> <ul style="list-style-type: none"> privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité cette date doit être définie même en cas d'interdiction de pâturage hivernal (à défaut, date fixée par la DRAAF : 15/12)
BI	Date fin période hivernale (§ 6) (obligatoire) Retenir fin quinzaine ou mois [MHUX]	<p>Préciser la date de fin de la période hivernale</p> <ul style="list-style-type: none"> privilégier la fin d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité cette date doit être définie même en cas d'interdiction de pâturage hivernal (à défaut, date fixée par la DRAAF : 31/03)

d) Feuille CIFF_CPRA – Comment remplir le tableau ?	
Colonne	Explications
L	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour CIFF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvert d'intérêt faunistique et floristique <p><u>A minima et par défaut pour CPRA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de prairies et pâturages permanents à partir de surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins
M	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour CIFF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la biodiversité faunistique, notamment [des insectes pollinisateurs et des oiseaux... ; à adapter et à préciser en mentionnant prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité] <p><u>A minima et par défaut pour CPRA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation et amélioration de la qualité de l'eau (s'il y a lieu : dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable) Autre exemple : Restauration de la trame prairiale
N	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Résumer l'objectif de la MAEC en 1 ligne <u>A minima et par défaut pour CIFF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer et maintenir des couverts herbacés d'intérêt en faveur des espèces cibles (qui auront été mentionnées dans l'enjeu environnemental) • Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux <p><u>A minima et par défaut pour CPRA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Recréer des surfaces de prairies permanentes • Mettre en œuvre des pratiques agricoles économes en intrants

d) Feuille CIFF_CPRA – Comment remplir le tableau ?		
Colonne	Explications	
O	Date limite d'implantation du couvert (§ 6) (obligatoire, 1 seule date) [CIFF]	Indiquer la date limite à laquelle le couvert doit être implanté au cours de la 1ère année d'engagement (avant le 14 mai 2025) <ul style="list-style-type: none"> • <i>retenir 1 seule date, la plus tardive dans le cas où plusieurs types de couverts sont autorisés</i> • <i>dates préconisées : entre le 15 septembre²⁷ et le 31 octobre²⁸</i> Rappels : <ul style="list-style-type: none"> — <i>bandes enherbées obligatoires (BCAE 4²⁹, directive nitrates) non éligibles CIFF</i> — <i>surfaces CIFF non comptabilisables au titre de la BCAE 8³⁰</i>
P	Obligations concernant les conditions d'implantation (§ 6) : Oui/Non (obligatoire)	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'obligations concernant les conditions d'implantation du couvert • « Non » dans le cas contraire
Q	Conditions d'implantation du couvert (§ 6) (obligatoire s'il y a lieu) [CIFF]	S'il y a lieu, préciser les conditions d'implantation
R	Dimension du couvert CIFF (§ 6) (obligatoire) [CIFF]	Préciser la dimension du couvert CIFF parmi les 3 choix suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 largeurs (mini, maxi) et surface mini • 2 largeurs (mini, maxi) • surface mini <i>2 largeurs (mini et maxi) doivent obligatoirement être définies.</i> <i>L'option « 2 largeurs ou surface mini », inopérante, n'est pas retenue en 2024.</i>
S	Largeur mini (en mètre) (§ 6) (obligatoire si 2 largeurs retenues ; Cf. note explicative) [CIFF]	Indiquer la largeur minimale du couvert CIFF (en mètres) <ul style="list-style-type: none"> • <i>cadre régional : largeur minimale : ≥ 5 m</i> • <i>dans ce cas, obligation de définir une largeur maxi</i>
T	Largeur maxi (en mètre) (§ 6) (obligatoire si 2 largeurs retenues ; Cf. note explicative) [CIFF]	indiquer la largeur maximale du couvert CIFF (en mètres) <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans ce cas, obligation de définir une largeur mini</i>
U	Surface mini (en ha) (§ 6) (obligatoire si 1 surface retenue ; Cf. note explicative)) [CIFF]	Indiquer la surface minimale du couvert CIFF (en hectares)

²⁷ Ne pas retenir de date antérieure au 15 septembre (implantation problématique en cas de longue période de sécheresse estivale)

²⁸ Une date plus tardive expose au risque de ne pas pouvoir planter le couvert dans de bonnes conditions avant le 14 mai 2025, en particulier dans les secteurs très humides ou inondables.

²⁹ BCAE 4 – Création de bande tampon le long des cours d'eau

³⁰ BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs

d) Feuille CIFF_CPRA – Comment remplir le tableau ?		
Colonne	Explications	
V	Date début interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire ; Cf. note explicative) [CIFF]	Indiquer la date de début d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) Cadrage régional : Les CIFF doivent être déclarés avec un code culture jachère. Dans un souci de lisibilité d'ensemble de la PAC et de cohérence avec les règles de la conditionnalité ³¹ , la date de début d'interdiction à retenir est le 1^{er} mars au plus tard pour tous les codes cultures JAC et précisions ³² autorisés.
W	Date fin interdiction intervention & utilisation (§ 6) CIFF jachère fleurie, mellifère, apicole (obligatoire ; Cf. note explicative) [CIFF]	Pour les CIFF déclarées JAC avec la précision « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » : indiquer la date de fin d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) Cadrage régional : Pour les mêmes raisons, la date de fin d'interdiction à retenir est le 15 octobre au plus tôt
X	Date fin interdiction intervention & utilisation (§ 6) CIFF autres jachères éligibles (obligatoire ; Cf. note explicative) [CIFF]	Pour les CIFF déclarées JAC avec la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 004 – Jachère faunistique » ³³ : indiquer la date de fin d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) Cadrage régional : Pour les mêmes raisons, la date de fin d'interdiction à retenir est le 31 août au plus tôt
Y	Obligations concernant les modalités d'entretien (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [CIFF]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'obligations concernant les modalités d'entretien • « Non » dans le cas contraire
Z	Description des modalités d'entretien (s'il y a lieu, obligatoire) [CIFF]	S'il y a lieu, préciser les modalités d'entretien (facultatif) NB : Ces modalités ne peuvent déroger aux règles d'entretien et d'utilisation définies dans le cadrage régional.
AA	Renouvellement couvert autorisé : Oui/Non (obligatoire) [CPRA]	Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement : « Oui » ou « Non »

³¹ arrêté ministériel BCAE du 14 mars 2023

³² Précisions : « 001 – Couvert herbacé » ; « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » ; « 004 – Jachère faunistique »

³³ Jachère faunistique : mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère

d) Feuille CIFF_CPRA – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
AB	Dimension du couvert CPRA (§ 6) (obligatoire) [CPRA]	Préciser la dimension du couvert CPRA parmi les 3 choix suivants : <ul style="list-style-type: none"> • largeur mini et surface mini • largeur mini • surface mini
AC	Largeur mini (§ 6) (en m) (obligatoire s'il y a lieu) [CPRA]	Indiquer la largeur minimale du couvert CPRA (en mètres) Cadrage régional : largeur minimale : ≥ 10 m
AD	Surface mini (§ 6) (en ha) (obligatoire s'il y a lieu) [CPRA]	Indiquer la surface minimale du couvert CPRA (en hectares)

e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE – Comment remplir le tableau ?	
Colonne	Explications
L	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour HBVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents • Terres arables dont surfaces herbacées temporaires <p><u>A minima et par défaut pour ZIGC et ZIPE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Terres arables
M	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser l'enjeu agro-environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour HBVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau • Protection des sols contre l'érosion et stockage de carbone sous prairies <p><u>A minima et par défaut pour ZIGC et ZIPE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel de la zone intermédiaire
N	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser l'objectif de la MAEC <u>A minima et par défaut pour HBVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage • Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d'aliments et d'intrants, meilleure valorisation de l'herbe... <p><u>A minima et par défaut pour ZIGC et ZIPE :</u> Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations (pour ZIPE : de polyculture-élevage) spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diversifier les cultures et allonger la rotation • développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements • entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente
O	<p>% jachères mellifères (§ 6) (≥1 % terres arables de l'exploitation) (obligatoire) [ZIPE-ZIGC]</p> <p>Indiquer le % minimum (≥ 1 %) des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères à respecter à partir de la 2e année d'engagement</p>
P	<p>% haies (§ 6) (≥ 0,2 % terres arables de l'exploitation) [ZIPE-ZIGC]</p> <p>Indiquer le % minimum (≥ 0,2 %) des terres arables de l'exploitation en haies à respecter à partir de la 4e année d'engagement</p>

e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE – Comment remplir le tableau ?		
Colonne	Explications	
Q	<p>Date début absence intervention sur haies (§ 6) (16 mars au plus tard) (obligatoire) [ZIPE-ZIGC]</p>	<p>Indiquer la date de début d'absence d'intervention sur les haies Cadrage national : 16 mars au plus tard <i>Privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i></p>
R	<p>Date fin absence intervention sur haies (§ 6) (15 août au plus tôt) (obligatoire) [ZIPE-ZIGC]</p>	<p>Indiquer la date de fin d'absence d'intervention sur les haies Cadrage national : 15 août au plus tôt <i>Privilégier le <u>début</u> d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i></p>
S	<p>Nom organisme habilité bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx]</p>	<p>Indiquer le nom de l'organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés <i>L'organisme doit être habilité à délivrer un conseil stratégique à l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques</i></p>
T	<p>Adresse complète organisme (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx]</p>	<p>Préciser l'adresse complète de l'organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés Contenu minimal obligatoire de l'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Numéro, type et nom de la voie (rue, avenue...)</i> • <i>Mentions spéciales de distribution : boîte postale, tri spécial arrivée...</i> • <i>Code postal + Nom de la commune (+ CEDEX s'il y a lieu)</i>
U	<p>NOM – Prénom technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (facultatif) [HBVx]</p>	<p>Préciser nom + prénom du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés</p>
V	<p>Tél contact ou technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (facultatif) [HBVx]</p>	<p>Préciser numéro de téléphone du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés</p>
W	<p>Mél contact ou technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (facultatif) [HBVx]</p>	<p>Préciser l'adresse messagerie du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés</p>

f) Feuille IAEx – Comment remplir le tableau ?	
Colonne	Explications
L	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour IAE1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Haies, arbres (isolés ou en alignement), ripisylves, bosquets (à adapter en fonction des types de ligneux éligibles dans le PAEC) <p><u>A minima et par défaut pour IAE2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mares <p><u>A minima et par défaut pour IAE3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fossés
M	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour IAE1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la biodiversité, notamment des espèces X, Y, Z <p><u>A minima et par défaut pour IAE2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la biodiversité, notamment des espèces X, Y, Z <p><u>A minima et par défaut pour IAE3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des corridors de trame bleue et de la biodiversité commune associée (amphibiens, libellules...) ou des espèces protégées (notamment ...), à adapter <p>Pour toutes les IAE, mentionner prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité.</p>
N	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p> <p>Préciser l'objectif de la MAEC <u>Exemple pour IAE1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir les éléments ligneux du paysage par la promotion d'un entretien adapté compatible avec la préservation de la richesse faunistique <p><u>Exemple pour IAE2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • valoriser le maintien et l'entretien durable des mares <p><u>Exemple pour IAE3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • valoriser l'existence des fossés et leur entretien durable (curage léger notamment)
O	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les haies sont éligibles dans le PAEC • « Non » dans le cas contraire <p>L'entretien des haies sur 2 côtés est obligatoire.</p>
P	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les arbres sont éligibles • « Non » dans le cas contraire
Q	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les ripisylves sont éligibles • « Non » dans le cas contraire

f) Feuille IAEx – Comment remplir le tableau ?		
Colonne		Explications
R	Bosquets éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les bosquets sont éligibles • « Non » dans le cas contraire
S	Essences éligibles (§ 3.2) (facultatif) [IAE1]	<p>S'il y a lieu, préciser les essences éligibles</p> <p><i>Dans ce cas, des engagements IAE1 ne pourront pas être souscrits pour les essences non listées</i></p>
T	Exigences types de taille (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire s'il y a lieu) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si des exigences de types de taille sont définies • « Non » dans le cas contraire
Y	Types taille autorisés ou interdits (§ 3.2) (obligatoire s'il y a lieu) [IAE1]	<p>S'il y a lieu, préciser les exigences portant sur le type de taille / coupe</p> <p><i>Dans ce cas, des engagements IAE1 ne pourront pas être souscrits pour les types de taille non listés</i></p> <p>Exemples : cépée (recépage, balivage, furetage) ; haut jet (formation, élagage – émondage...) ; têtard (etêtage, restauration, taille de formation) ; futaie (régulière ou irrégulière, sous futaie) ; taillis (arbustes, arbres, haie basse taillée)</p>
V	Autres précisions éventuelles (localisation pertinente...) (§ 3.2) (facultatif) [IAE1]	S'il y a lieu, apporter d'autres précisions
W	Mares éligibles (§ 3.2) (obligatoire) (par défaut : toute mare ; sinon donner précisions sur mares éligibles) [IAE2]	<p>S'il y a lieu, préciser les types de mares éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute mare par défaut • dans le cas contraire, apporter les précisions nécessaires
X	Fossés éligibles (§ 3.2) (obligatoire) (par défaut : tout fossé ; sinon donner précisions sur fossés éligibles) [IAE3]	<p>S'il y a lieu, préciser les types de mares éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout fossé par défaut • dans le cas contraire, apporter les précisions nécessaires

g) Liste des communes du PAEC (notices de territoire)

Pour chaque code PAEC, à l'exception des PAEC couvrant l'intégralité du territoire d'un département, l'opérateur fournit la liste des communes, avec leurs codes INSEE, en distinguant celles dont le territoire est intégralement ou partiellement inclus dans le périmètre géographique du territoire PAEC.

La liste de communes est à compléter dans une feuille dédiée du classeur de recueil de données.

Une liste de communes doit être complétée pour chaque code PAEC, y compris dans le cas où l'opérateur demande la réalisation d'une notice de territoire composite (regroupant plusieurs codes PAEC).

h) Liste de plantes indicatrices (notices MAEC)

α. Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (PRA1, PRA2)

L'opérateur fournit la liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, avec leurs noms latins, si l'indicateur correspondant est retenu pour le PAEC.

Ces listes :

- peuvent éventuellement être différentes pour PRA1 et PRA2 au sein du PAEC considéré (code PAEC) ;
- sont à compléter dans des feuilles dédiées du classeur de recueil des données.

En complément, l'opérateur transmet à la DRAAF :

- lors du dépôt de la candidature PAEC : la saisine (courrier ou mél.) du Conservatoire botanique national visant à obtenir la validation de la liste des plantes indicatrices proposées ;
- après sa réception, le document de validation de cette liste par le Conservatoire botanique national.

β. Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation (PRA1, PRA2)

L'opérateur fournit la liste des plantes indicatrices d'eutrophisation, avec leurs noms latins, si l'indicateur « absence de dégradation du tapis herbacé » est retenu pour le PAEC.

Ces listes :

- peuvent éventuellement être différentes pour PRA1 et PRA2 pour un PAEC donné (code PAEC) ou pour un territoire composite (englobant plusieurs codes PAEC) ;
- sont à compléter dans des feuilles dédiées du classeur de recueil des données.

En complément, l'opérateur transmet à la DRAAF :

- lors du dépôt de la candidature PAEC : la saisine (courrier ou mél.) du Conservatoire botanique national visant à obtenir la validation de la liste des plantes indicatrices proposées ;
- après sa réception, le document de validation de cette liste par le Conservatoire botanique national.

i) Budget prévisionnel 2024

La feuille « budget prévisionnel » permet de déterminer le besoin prévisionnel de financement 2024 pour chaque PAEC déposé, à partir des informations communiquées par l'opérateur concernant les MAEC correspondantes :

- type de MAEC (CIFF, CPRA, ESP1..., HBV3, PRA2, ZIGC...) ;
- nombre prévisionnel de demandes ;
- nombre prévisionnel d'unités engagées.

Les prévisions de l'opérateur doivent porter uniquement sur les nouvelles demandes de MAEC 2024, c'est-à-dire sur les demandes d'engagement en première année susceptibles d'être déposées sur telepac en 2024.

Chaque MAEC doit faire l'objet d'une comptabilisation en cas de cumul de plusieurs MAEC (2 ou 3) sur la même parcelle.

Les estimations doivent être aussi réalistes que possible et prendre en compte le cas échéant :

- la dynamique des souscriptions de MAEC en 2023 ;
- les besoins liés au renouvellement d'engagements MAEC 2019-2023 arrivant à échéance au 15 mai 2024.

Le budget prévisionnel 2024 :

- comprend la participation de l'ensemble des financeurs (FEADER et financeur national, MASA ou agence de l'eau) ;
- permet de financer les MAEC du PAEC pour la durée de 5 ans des engagements souscrits, soit pour les campagnes 2024 à 2028.

Les engagements dans la MAEC IAE1 ligneux sont à évaluer en hectares. La table de conversion à utiliser pour les différents types d'éléments (haie, ripisylve, arbres alignés, arbre alignés) figure dans la feuille « liste MAEC ».

α. Prolongation d'un PAEC 2023

Le budget prévisionnel 2024 est pré-rempli avec les éléments suivants :

- libellé et code PAEC ;
- liste des MAEC du PAEC 2023 ;
Cette liste peut être modifiée si besoin, en retirant ou en ajoutant une ou plusieurs MAEC.
- montant unitaire³⁴ des MAEC.

Pour chaque mesure, l'opérateur indique le nombre prévisionnel de demandes et le nombre prévisionnel d'unités engagées en 2024.

β. Nouveau territoire de PAEC 2024

Pour un nouveau territoire de PAEC 2024, l'opérateur :

- propose un libellé et un code de gestion temporaire pour le nouveau territoire, en commençant par GE_0001 ;
- liste toutes les MAEC du PAEC GE_0001 :
 - en créant une ligne pour chaque MAEC proposée ;
 - en indiquant pour chaque mesure : le montant unitaire³⁴, le nombre prévisionnel de demandes et le nombre prévisionnel d'unités engagées.

Si l'opérateur propose plusieurs nouveaux territoires de PAEC, il doit créer autant de codes de gestion temporaire que de PAEC en incrémentant le n° d'ordre (GE_0001 ; GE_0002 ; GE_0003...).

Chaque MAEC doit pouvoir être rattachée à un seul code PAEC sans ambiguïté.

Les codes PAEC définitifs sont attribués par la DRAAF.

3. Remplissage et adaptation de modèles types de listes pour les couverts CIFF et CPRA

L'opérateur doit adapter et compléter des modèles types de listes fournis par la DRAAF.

3.1 Couverts CIFF

L'opérateur doit adapter un modèle type décrivant le ou les couverts autorisés pour le PAEC. Seuls les éléments surlignés en jaune sont adaptables (modification, ajout, suppression).

³⁴ Le montant unitaire peut être obtenu en recopiant la formule permettant le remplissage automatique (cellule située au-dessus) ou en recherchant le montant figurant dans la feuille « liste MAEC ».

Le modèle prévoit les cas de figure suivants :

- mélanges de graminées et/ou de légumineuses et d'au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les graminées et les légumineuses ;

La rédaction proposée, sous la forme de listes ouvertes, donne la souplesse permettant de faire du cas par cas, sous réserve de lister les espèces semées non mentionnées dans la notice MAEC dans le diagnostic d'exploitation (paragraphe « prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »). À défaut de procéder ainsi, il ne sera pas possible pour l'opérateur de s'assurer que le couvert implanté répond aux objectifs définis pour le PAEC ni de vérifier que les exigences concernant la composition du couvert sont respectées.

Toutefois, l'opérateur peut définir uniquement des listes fermées d'espèces s'il ne souhaite pas faire des prescriptions concernant les espèces semées dans les diagnostics d'exploitation³⁵. Dans ce cas, la composition du couvert est entièrement définie dans la notice de la MAEC.

Après son implantation, le maintien du couvert pendant toute la durée de l'engagement figure parmi les principales exigences de la MAEC. Si le couvert (espèces semées) n'est pas maintenu, il doit obligatoirement être renouvelé au cours de l'engagement.

Le choix d'espèces pérennes est donc déterminant. Le libellé de la liste obligatoire des « espèces à maintenir pendant toute la durée de l'engagement » explicite cet aspect

En complément de cette liste obligatoire, l'opérateur peut définir une liste complémentaire « d'espèces à maintenir pendant au moins une partie de l'engagement ». Cette liste regroupe des espèces « complémentaires » d'intérêt floristique et faunistique dont la pérennité est moins assurée. Si les conditions ne leur sont pas favorables, ces espèces peuvent disparaître du couvert implanté avant le terme de l'engagement. Il n'y a pas d'obligation de réimplanter les espèces « complémentaires » ; leur absence n'est pas constitutive d'un non-respect des exigences du cahier des charges.

- végétation spontanée ;

Dans certains cas particuliers uniquement, le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée peut être autorisé pour répondre à des exigences spécifiques de certaines espèces, aux spécificités de certains milieux...

Un opérateur souhaitant proposer ce type de couvert doit fournir un argumentaire circonstancié dans la rubrique correspondante du document type « liste des couverts CIFF autorisés ».

En dehors des cas particuliers susmentionnés, le recours à ce type de couvert n'est pas autorisé.

- couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles ;
- couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2023.

3.2 Couverts CPRA

L'opérateur doit adapter un modèle type décrivant le ou les couverts autorisés pour le PAEC. Seuls les éléments surlignés en jaune sont adaptables (modification, ajout, suppression).

La rédaction proposée prévoit la possibilité de définir :

- un couvert à base de graminées et/ou de légumineuses et/ou d'espèces autres ;
- un couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne lors de la campagne PAC 2023.

³⁵Attention : l'opérateur doit obligatoirement préciser la localisation pertinente du couvert CIFF dans tous les diagnostics d'exploitation.

Le couvert doit être présent pendant les 5 années de l'engagement et au-delà, la prairie devant être déclarée en prairie permanente au cours ou à l'issue de l'engagement. Le choix d'espèces pérennes adaptées (fétuque, dactyle, trèfle blanc, luzerne...) est donc déterminant, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement.

4. Autres documents à fournir

4.1 Carte du territoire du PAEC

La carte du territoire du PAEC, à réaliser en s'appuyant sur le contour des îlots PAC, sera annexée à la notice du territoire.

Cette carte est à fournir au format A4 pour tous les PAEC, sauf pour ceux couvrant la totalité d'un département (et, pour PRA2, pour lesquels une seule liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique est définie).

Cette carte peut éventuellement identifier différents sous-zonages environnementaux constitués par l'opérateur au sein du territoire du PAEC.

La carte doit correspondre à la délimitation du PAEC figurant dans les fichiers graphiques à transmettre concomitamment.

4.2 PRA1 et PRA2 : guide d'identification des plantes indicatrices et référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat retenus pour certaines surfaces pastorales du PAEC

Les opérateurs concernés (PRA1, PRA2) doivent fournir, selon le cas :

- un guide d'identification des plantes indicatrices (équilibre agro-écologique, eutrophisation) comprenant un référentiel photographique, commenté s'il y a lieu ;
- un référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat retenus pour certaines surfaces herbagères et pastorales du PAEC, concernant plus particulièrement les indicateurs « plantes déchaussées » et « traces de prélèvement sur la ressource »³⁶.

Contenu : photographies commentées, complétées éventuellement de schémas, précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

4.3 PRA3 – s'il y a lieu, méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle

En cas d'obligations de résultats précis imposées dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale, l'opérateur doit fournir la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle.

4.4 OUVx - s'il y a lieu, méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle

En cas d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé, l'opérateur doit fournir la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle (ex : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).

³⁶rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables

5. Fichiers graphiques des territoires PAEC

Format :	shapefile ESRI 2154
Nom du fichier :	GE_TTTT.shp GE = code région = Grand Est TTTT = code territoire PAEC 1 code PAEC = 1 fichier
Type d'entité :	Polygone
Taille du fichier :	≤ 5 Mo
Projection cartographique :	RGF93 Lambert 93
Fond cartographique de référence à utiliser pour délimiter le territoire :	BD TOPO IGN (et non pas BD CARTO dont l'utilisation pose de nombreuses difficultés lors de l'instruction des dossiers)
Points de vigilance :	Périmètre PAEC : conditionne directement éligibilité MAEC <ul style="list-style-type: none">• à déterminer avec soin et précision• le périmètre ne doit en aucun cas dépasser les limites du territoire Grand Est• ajuster les contours du territoire en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles lors de l'instruction• éviter le mitage (périmètres à trous) dans la mesure du possible• ne sera pas modifié pour la campagne 2024 après validation de l'intégration du fichier dans ISIS

Annexe 1 – Modalités déterminantes de mise en œuvre de certaines MAEC définies dans les plans de gestion

ESPx	En cas de pâturage, chargement moyen annuel à la parcelle
ESPx MHUx	<p>Limitations et exigences supplémentaires concernant la fertilisation N, P, K, par rapport à celles définies dans les cahiers des charges des notices MAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de réduction de la fertilisation annuelle (fertilisation abaissée) sur tout ou partie de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, apports annuels abaissés. • en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation. • en cas d'exigences concernant les types d'engrais autorisés ou interdits : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, types d'engrais autorisés ou interdits. • en cas d'autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, décrire précise des exigences.
PRA3	<p>En cas d'obligations de résultats précis imposées dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • méthode d'évaluation des résultats attendus : note de raclage, autre méthode ; • éléments objectifs de contrôle.
OUVx	<p>En cas de maintien autorisé de ligneux comestibles sur la parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • taux de recouvrement ligneux à maintenir pour le PAEC : minimum ($\geq 0\%$) et maximum ($< 100\%$) ; • espèces comestibles autorisées (myrtilier, framboisier, ronce, églantier, noisetier, aubépine...) <p>En cas d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire pendant la durée de l'engagement (1 à 5 campagnes d'intervention) ; • nombre d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables par campagne (périodicité) au cours de laquelle au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire (1 à 2 interventions par campagne) ; • méthode d'évaluation des résultats attendus et éléments objectifs de contrôle (ex : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).